

Arrêté n°2020 DCPAT/BE- 304 en date du 10 novembre 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), exploitant sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salle de bains, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salle de bains, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT/BE-041 en date du 4 mars 2019 mettant en demeure la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) de respecter des prescriptions techniques pour l'installation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salle de bains située 82 rue de Concise 86500 Montmorillon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 1er octobre 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à une visite d'inspection du 28 août 2020, confirmant le maintien d'une majorité des faits non conformes ayant donné lieu à la mise en demeure : incomplétude de la déclaration de cessation d'activité liée à l'ancienne rubrique 2940 exploitée par le passé sur le site (atelier vernis), clôture partielle de l'établissement, absence de disposition garantissant le confinement des pollutions accidentelles, contrôle partiel des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, absence de réserve incendie, absence de canton de désenfumage et absence dans certaines parties à risque d'incendie de l'établissement d'éléments en nombre suffisant permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustions ;

Vu le courrier en date du 1er octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des

sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, y compris sur les mesures de publication de telles décisions ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé :

- article 5.7 : aucun dispositif n'est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;

- article 9.2 : depuis le redécoupage du site, l'établissement n'est plus entouré d'une clôture, avec portail d'accès ;

- article 9.3 : l'établissement ne dispose plus de réserve incendie, de robinets incendie armés et de système d'extinction automatique d'incendie ;

- article 10.5 : de nombreuses observations figurent sur le rapport de vérification des installations électriques dont plus de la moitié sont identifiées comme étant récurrentes, de telle sorte que l'organisme de contrôle conclut à un risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations électriques ;

- article 10.7 : l'établissement n'est pas doté de cantons de désenfumage et certaines de ses parties à risque d'incendie ne sont pas équipées, en partie haute, d'éléments en nombre suffisant permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustions ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé : certains paramètres à analyser dans les émissions à l'atmosphère de la chaudière biomasse, notamment ceux concernant les dioxines et furanes et les métaux, n'ont pas été mesurés ;

Considérant que ces manquements ont déjà été observés lors d'une précédente visite d'inspection le 14 décembre 2018, et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 susvisé, dont l'ensemble des échéances est dépassé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros par jour selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 450 euros par jour, sur la base d'un montant de :

- 100 €/j jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatif aux dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou

l'écoulement d'un accident de transport, et à l'élaboration d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;

- 50 €/j jusqu'à la réalisation d'une clôture entourant l'ensemble de l'établissement réalisées en matériaux résistants et incombustibles, avec accès principal et accès pompier, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé ;

- 150 €/j jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie en dotant l'établissement de réserves incendie pour un total de 1 320 m³ ;

- 50 €/j jusqu'à la mise en conformité des installations électriques, de façon à ce que l'organisme de contrôle puisse délivrer un certificat vierge de risque d'incendie ou d'explosion, conformément aux dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé ;

- 50 €/j jusqu'à la réalisation de cantons de désenfumage et la mise en place, en partie haute, d'éléments en nombre suffisant permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustions pour les parties à risque d'incendie de l'établissement qui n'en sont pas dotées, conformément aux dispositions de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé ;

- 50 €/j jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'analyse d'un ensemble de paramètres dans les rejets atmosphériques de la chaudière ;

Considérant les échanges et engagements pris lors de la réunion tenue en sous-préfecture de Montmorillon le 3 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salle de bains sis 82 rue de Concise sur la commune de Montmorillon, est rendue redevable d'une astreinte journalière, dont le montant journalier est détaillé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, jusqu'à satisfaction de chaque point de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 susvisé.

ARTICLE 2

À compter du 1er mars 2021 et jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 susvisé :

- réalisation d'une clôture entourant l'ensemble de l'établissement réalisée en matériaux résistants et incombustibles, avec accès principal et accès pompier, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé : 50 euros par jour calendaire ;

- mise en conformité des installations électriques, de façon à ce que l'organisme de contrôle puisse délivrer un certificat vierge de risque d'incendie ou d'explosion, conformément aux dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé : 50 euros par jour calendaire ;

- analyse de l'ensemble des paramètres dans le rejet atmosphérique de la chaudière biomasse prescrit par l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé : 50 euros par jour calendaire.

ARTICLE 3

Selon le phasage suivant jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 susvisé :

- installation de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, et établir une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, conformément à l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé :

- étude justifiant le dispositif à mettre en œuvre : 100 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du troisième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité ;

- finalisation des travaux correspondant : 100 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du neuvième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité ;

- mise en place des réserves incendie pour un volume total de 1 320 m³, conformément à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé : 150 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du neuvième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité .

- installation de cantons de désenfumage et, pour les parties à risque d'incendie de l'établissement qui n'en sont pas dotées, mise en place en partie haute d'éléments en nombre suffisant permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustions, conformément aux dispositions de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé :

- étude justifiant les dispositions à mettre en œuvre : 50 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du troisième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité ;

- mise en place de cantons et exutoires sur les parties les plus à risque d'incendie de l'établissement, qui ne peuvent correspondre à moins de 50 % de la surface du bâtiment : 50 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du neuvième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité ;

- mise en place de cantons et exutoires sur les autres parties à risque d'incendie de l'établissement : 50 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du dix-septième mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité.

ARTICLE 4

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 - Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

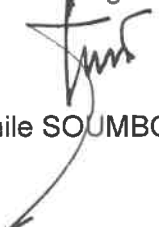
- la société AM2 ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine ;
- monsieur le maire de Montmorillon ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

